

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°49/2026

OBJET :
Congés pour
événements familiaux
des salariés de droit
privé

Date de convocation :
03/06/2026

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

L'an deux mil vingt-six,

Le 10 juin à 20 heures 00,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du Syndicat à Auvers-sur-Oise en séance publique sous la présidence de M. Pierre-Edouard EON.

Etaient présents : Vincent BARRAILLER, Florent BEAULIEU, Jean-Pierre COURTOIS, Pascal DERCHE, Alexandre DOHY, Pierre-Edouard EON, Nadège MAGNE jusqu'à 20 h 40, Hubert MARCHAIS, Isabelle MEZIERES, Jean-Pierre OBERTI, David TOMAS, délégués titulaires, Patrick CHADAIGNE, délégué suppléant des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

Gilbert POLARD et Gladys LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : Laëtitia FAUGIERES, Jérôme FRANCOIS qui a donné pouvoir à Nadège MAGNE.

Secrétaire de séance : Pascal DERCHE.

Vu le Code du travail,

Vu la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu le tableau proposé en annexe 1 pour les congés pour événements familiaux,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide de fixer des congés pour événements familiaux comme indiquées dans l'annexe 1.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

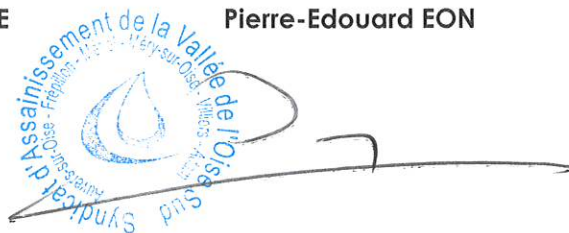
Le Secrétaire de Séance,

Pascal DERCHE



Le Président,

Pierre-Edouard EON



Certifie exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture le : 22/06/2026
De sa publication le : 23/06/2026
Sur le site du SIAVOS

Annexe 1 de la délibération 49/2026 : congés pour événement familiaux

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

objet	Précision de l'objet	durée	observations	Texte de référence
MARIAGE ou PACS	- du salarié - d'un enfant	6 jours ouvrables 3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Les jours sont obligatoires accolés à l'événement.	Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000
DECES/OBSEQUES	- du conjoint (marié, pacsé ou concubin) - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des frère, sœur	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Les jours sont obligatoires accolés à l'événement.	
DECES D'UN ENFANT DE PLUS DE 25 ANS	Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables		loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
DECES D'UN ENFANT DE MOINS DE 25 ANS	Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables		
	Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent Décès d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	14 jours ouvrables 14 jours ouvrables		loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023
	enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25	8 jours ouvrables	peut-être fractionné en deux périodes ; chaque période est	

CONGE DE DEUIL	ans à la charge effective et permanente du salarié		d'une durée au moins égale à une journée. Le salarié informe l'employeur 24 heures au moins avant le début de chaque période d'absence. Le congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant.	
SURVENUE D'UN HANDICAP CHEZ UN ENFANT.		5 jours ouvrables	prévu pour l'annonce de la survenue, chez un enfant, d'un cancer ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ; la liste de ces pathologies chroniques est fixée par l'article D. 3142-1-2 du Code du travail. Sont concernées : • Les maladies chroniques prises en charge au titre des <u>articles D. 160-4 et R. 160-12</u> du code de la sécurité sociale (affections de longue durée et ALD « hors liste » donnant droit à la suppression de la participation de l'assuré) • Les maladies rares répertoriées dans la nomenclature <u>Orphanet</u> ; • Les allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable.	

NAISSANCE ou ADOPTION		3 jours ouvrables pris dans les quinze jours qui suivent l'événement	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Cumulable avec le congé paternité	Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000
GARDE D'ENFANT MALADE		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si le salarié assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi de congés pour garde d'enfants.	Cette autorisation est accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) L'autorisation est accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants L'autorisation est accordée sur présentation d'une pièce justificative. Ces autorisations sont accordées par journées ou demi-journées	Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000